

**délibération :
DE_2026_6_6**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

**Objet : Délibération
concernant l'assiette et
destination des coupes de
bois pour l'année 2027**

L'an deux mille vingt six, le jeudi 27 août à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil municipal, Bibliothèque de Venasque 8 impasse du Couchant à VENASQUE, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, Le Maire.

Date de convocation du : 14 Août 2026

Présents : Madame PLANCHER Dominique, Monsieur de CABISSE Thierry, Madame BRES Sylvie, Monsieur RUEL Bruno, Madame LEROY Cécile, Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno, Madame PLANCHOT Catherine, Monsieur PASDELOU Philippe, Madame RICARD Catherine, Madame BRUYERE Cécile, Monsieur DUMONT Guillaume, Madame BARBASTE Elodie, Monsieur MONTELEONE François, Madame PASCAL Jeanne-Marie

Pouvoirs :
Monsieur PREVOST Charles a donné pouvoir à Monsieur de CABISSE Thierry

Absent(s) : Monsieur PREVOST Charles

Secrétaire de Séance : Madame Cécile LEROY

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Je vous informe de la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2027 dans la forêt relevant du Régime Forestier de notre collectivité. Cette proposition tient compte des éléments actés par courrier du 29/10/2025, reprenant le cadencement des coupes dans notre forêt.

Voici le détail des coupes prévues, elles sont nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place. Elles ont fait l'objet d'une visite spécifique avec Monsieur Jean-Michel GUIRAUD, notre technicien forestier ONF référent.

Comme convenu en octobre 2025, des coupes sont reportées en 2030.

Parcelle n°41t _ CANTON PAS DU CHEVALIER _ coupe de taillis de chêne pubescent, sur 13.6 ha.
Parcelle n°52t _ CANTON de LA GENESTIERE _ coupe en futaie de pin d'Alep, sur 0.18 ha.

En 2027, la coupe prévue est la suivante :

Parcelle n°49t _ CANTON PAS DU CHEVALIER _ coupe de taillis de chêne pubescent sur 11.91 ha

Les prescriptions particulières pour les coupes inscrites à l'état d'assiette seront rédigées par Monsieur Jean-Michel GUIRAUD.

Il appartient à notre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur la destination et le mode de vente des coupes de l'année 2027.

Dans le cas où, le Conseil municipal déciderait de reporter ou supprimer la coupe réglée proposée par l'ONF dans la liste jointe, la délibération devra impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2027.

La réglementation relative à cette décision de refus a récemment évolué. La loi sur l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014 a introduit dans le Code Forestier (article L 214-5) une disposition selon laquelle l'ajournement de coupes de bois prévues dans le plan d'aménagement forestier doit faire l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Cette disposition a été précisée dans le Décret d'application de cette loi : Décret 2015-678 du 16/06/2015.

Conformément à l'article L214-5 du code forestier, la délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par nos soins au Préfet de Région DRAAF PACA.

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération dans le délai d'un mois, notre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D214 _ 21 _ 1 du CF).

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans notre délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour nous en informer (art D214 _ 21 _ 1 du CF).

Dans ce cas, il lui est possible, pour non-respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion

durable dont bénéficie actuellement notre forêt (art L121-4 du CF). Cette décision de notre collectivité à certaines aides publiques et le maintien ou l'obtention du certificat PEFC. Je vous rappelle que la certification PEFC permet de garantir la traçabilité de nos bois pour notre Collectivité une gestion durable labellisée par un organisme indépendant. Ce point est essentiel pour une démarche vertueuse de gestion durable et de circuit d'approvisionnement des bois. Nous disposons d'un plan de gestion forestier durable : le document d'aménagement forestier qui garantit notre gestion durable.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document de plan d'aménagement forestier en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues au plan d'aménagement forestier, celles reportées et anticipées ;

Considérant :

☒ La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 7 juillet 2026 pour l'exercice 2027 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1.1 D'ARRÊTER l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volumen présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
14	TS (Tallie Simple)	250	11,91	OUI	2027

1.2 D'ARRÊTER l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027 qui sont reportées à des années ultérieures conformément au dialogue entre Commune et ONF

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volumen présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Année de report anticipé
113	TS (Tallie Simple)	800	11,8	OUI	2025	2030
82	TS (Tallie Simple)	15	0,15	OUI	2027	2030

2 D'INFORMER le Préfet de Région (art. L 214 _ 5 du CF) des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2027 :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volumen présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif (art. L 214-5 du CF)

3 D'INFORMER sur l'orientation de mise en marché :

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés				
		Contrat d'appro	Vente simple	Delivrance	Vente simple	Delivrance
P 49.1	CHY(chêne)				X	

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.
 Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La Maire,

Dominique PLANCHER



La secrétaire,

Cécile LEROY

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
 Emis le 27/08/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 02/09/2026

LA MAIRE

Dominique PLANCHER

